L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLÉANS:

SAMEDI MATIN, 17 FÉVRIER 1838.

POUR GOUVERNEUR: A. B. ROMAN.

Représentant du 1er. District au Congrès JOHN SLIDELL.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1838.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat.

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1838.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle judicieux et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité, et dans [illegible] nominations qu'il a faites, [illegible] et un grand égard pour les [illegible] qu'il se retire avec une entière [illegible] Chambre pour sa conduite [illegible] égard personnel."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

BILL DES BANQUES.

C'est un fait digne de remarque que de toutes les feuilles qui se publient à la Nouvelle-Orléans, l'*Abeille* est la seule qui se soit occupée jusqu'à présent de la question des banques, de manière à soutenir la réforme que le projet de loi soumis maintenant aux débats des deux chambres législatives veut établir, et qui doit avoir pour résultat de régler la conduite future de ces institutions financières. Toutes les autres gazettes de la ville se sont [illegible] complètement contre ce qu'elles appellent ce *bill monstre*, et la tendance de leurs articles [illegible] sans contredit de le rendre un objet d'horreur, [illegible] comme la RUINE pour la population [illegible] pays.

Cette attitude que nous avons prise, et qui nous met, [illegible] en opposition avec tout le reste de la presse Louisianaise, doit assurément faire planer sur la plupart [illegible] des graves soupçons, quant au degré de confiance qu'on doit y placer, et quant à la validité de nos raisonnements. En effet, si, comme nous l'admettons, nos collègues de la presse ont fait de la question des banques une question de conscience, et [illegible] leurs principes et les arguments émis par [illegible] le résultat d'une investigation honnête de la [illegible] des choses, de quel droit et à quel titre [illegible] à nos articles un degré [illegible] supérieure à ceux des autres publicistes de la Nouvelle-Orléans? Comment, nous-même pourrions-nous avoir la prétention de croire que nous avons raison [illegible] contre dix à douze autres écrivains qui ont [illegible] dans maintes occasions des preuves abondantes de [illegible] de leurs principes et de la force de leur logique?

Nous tenons cependant à l'honneur du triomphe, et sûrs que nous sommes de l'excellence de notre cause, nous ne craignons pas de nous présenter une autre fois dans la lice, et de rompre une dernière lance avec nos redoutables antagonistes.

On a pu accuser notre journal d'être l'organe de la majorité des deux Chambres et d'avoir adopté, à tort ou à raison, l'opinion de cette majorité pour en faire la base des divers écrits que nous pourrions publier sur la question des banques; ce reproche, ou plutôt cette accusation, si toutefois elle a été portée contre nous est injuste et facile à réfuter. Il est vrai que nous pensons avec la majorité que le bill qu'on discute sera d'un grand bien pour le pays; que ses dispositions générales sont le meilleur remède qu'on puisse appliquer pour faire disparaître tous les maux sous l'empire desquels nous gémissons depuis long-tems, qu'il doit enfin avoir pour résultat infaillible de faire renaître la confiance publique; de ranimer l'esprit d'entreprise qui était presque éteint, [illegible] et dans lequel toutes les industries, toutes les classes, toutes les fortunes de notre active et laborieuse population ont été dernièrement plongées, et replacer la Louisiane dans la position respectable qu'elle occupait naguères; mais notre opinion ne s'est pas formée [illegible] elle est la conséquence des débats [illegible] dans l'enceinte législative: cette opinion est la nôtre. Depuis long-tems nous avons eu l'occasion de la faire connaître à nos lecteurs et à l'époque, nous avons [illegible] braver pour la donner toute la publicité qu'il [illegible] de ces diatribes lancées contre nous, tant dans les cercles privés que dans les colonnes des feuilles quotidiennes; enfin, fort de nous-même, et consciencieux des besoins de nos concitoyens, nous avons eu le courage de tenir jusqu'au bout la route que nous voulions suivre, [illegible] toutes les menaces que [illegible] la partie la plus vitale pour nous de nos abonnés—le commerce—de nous retirer son patronage, si nous persistions à soutenir des doctrines contraires à ses intérêts; [illegible] comment ne devions-nous pas nous croire [illegible] plus fort, et plus inattaquable, et plus juste et plus logique, [illegible] lorsque nous voyons la Louisiane entière, par l'organe de presque tous ses représentants, se lever en masse et demander dans toute sa majesté [illegible] remède que nous implorions pour elle à l'époque où sa plaie commençait à s'ouvrir et à devenir saignante. Cette plaie—c'était l'abus du système de crédit; ce remède, c'est le bill actuel qui doit dorénavant tenir en bride [illegible] situations monétaires et les empêcher de se livrer à un genre de favoritisme si nuisible à leurs propres intérêts, comme corporations, et aux intérêts généraux du peuple.

Telles sont les raisons principales qui nous ont engagé et nous engagent encore à soutenir de tous nos [illegible] le bill livré aux débats de la législature. Voilà pourquoi nous [illegible] à nos antagonistes maintenant.

Soyons de bonne foi dans l'examen de la question des Banques. Le public a le droit d'en douter. Reconnaissant l'existence d'un mal, ils ne veulent pas admettre la nécessité d'un remède. Est-ce là de la bonne foi? Est-ce là de la conscience?

Mais nous dira-t-on, le remède est plus fort que le mal [illegible] que l'on propose est excessif, et l'excès est nuisible partout. Il eût été plus conforme à l'ordre des choses d'autoriser une suspension légale des paiemens en espèces; de permettre aux banques de régler quand et comme il leur plairait de le faire, d'émettre une circulation factice qui remplaçât des valeurs réelles dans l'intervalle viendrait une, deux, trois, dix, douze, vingt récoltes plus abondantes les unes que les autres, et le pays serait ainsi sauvé sans l'intervention de la législature, et par les propres ressources du sol, aidées et développées par le papier monnaie (post-notes) de ces institutions. Mais les assujétir à un contrôle; mais restreindre leur système de crédit, mais les obliger d'avoir en tout tems dans leurs coffres une certaine quantité d'espèces métalliques proportionnée au chiffre de leur circulation, ce serait autant d'injustices criantes contre lesquelles les banques doivent élever la voix, et qu'il n'est pas donné à la législature de poser en principes!

Il eût mieux valu dire tout d'un coup—Les banques [illegible] leurs chartes à l'égard [illegible] doivent être inviolables pour le public [illegible] pays a été plongé dans la misère par la mauvaise administration de leurs affaires, mais il ne faut pas en [illegible] tirer le pays de cet état de misère. La question [illegible] abordée plus franchement, et peut-être [illegible] à répondre à une pareille [illegible]

[illegible] l'existence d'un poison, et se refuser à [illegible] d'un contre-poison salutaire est pour nous [illegible] que nous avons peine à comprendre. Mais combien plus grande est cette anomalie [illegible] l'attitude négative que l'on aurait bien dû se [illegible] même de prendre, se change, comme pour [illegible] les choses, en un rôle positif; c'est [illegible] loin de se refuser simplement à l'emploi [illegible] contre-poison, on attaque au contraire comme [illegible] celui qui veut l'administrer, que l'on parle [illegible] et de vouer ses cendres au mépris [illegible] l'exécration du peuple.

[illegible] qu'a pris la presse locale, et soit que [illegible] qu'elle a émises soient les siennes propres [illegible] lui aient été suggérées par des personnes qui ont intérêt à conserver le pays dans l'état [illegible] où il se trouve placé, il est évident que les [illegible] législateurs sont [illegible] les objets [illegible] plus virulentes et des accusations [illegible]

En examinant la source d'où jaillissent tous ces flots [illegible] il est aisé de se convaincre du peu d'importance qu'on doit y attacher. Elles ne partent que [illegible] qui ont contribué par leurs folles spéculations à plonger la Louisiane dans la crise actuelle; [illegible] peuvent se sauver du naufrage qu'autant que le même système d'abus continue à se maintenir comme [illegible] passé. Si la réforme a lieu, leur fortune à venir et leur crédit s'écroulent: il ne leur restera plus [illegible] un appel à leurs créanciers et à leur présenter [illegible] dans lequel on trouvera des millions sur le [illegible] passif, et zéro du côté de l'actif. Ces hommes [illegible] le bill passe. Voilà les grands [illegible] du jour! Voilà les individus qui veulent soulever les vengeances populaires contre nos législateurs, [illegible] la conduite honorable, ferme, patriotique et désintéressée qu'ils tiennent en ce moment!

La lutte de l'opposition n'est donc plus pour nous [illegible] qu'une lutte de l'insolvabilité contre la [illegible] du mal contre le bien, de la fraude contre [illegible] et la droiture. De quel côté restera la victoire? Du côté de la justice et de l'équité. Aujourd'hui [illegible] sera permis de la proclamer, car aujourd'hui [illegible] le bill des banques sortira triomphateur des [illegible] de la législature, et sera donné au peuple comme [illegible] sauveur et son protecteur à venir. C. B.

DU JOURNALISME.

L'origine des journaux politiques est toute moderne; [illegible] il est difficile de considérer comme tels les feuilles qui s'imprimaient antérieurement à la révolution américaine. C'est à Franklin que l'on doit d'avoir attiré l'attention du peuple sur ses véritables intérêts, et de l'avoir accoutumé à réfléchir sur ses droits. C'était une belle mission assurément, qu'il se donnait là! Son exemple ne devait pas rester sans être suivi, et la révolution française a prouvé jusqu'où pouvait aller la puissance d'un semblable levier. On peut dire sans hyperbole que le journalisme a changé la face du monde; et l'on a lieu de s'étonner des admirables talens qu'a mis en évidence la presse politique. Si l'on réfléchissait ensuite sur le rôle qu'ont joué, ou que jouent encore les écrivains polémiques, on en déplorerait davantage l'état précaire, et nous oserions dire l'état de déconsidération où chez nous elle est tombée.

En rechercher la cause, serait peut-être téméraire; car, il faudrait s'en prendre, soit à un manque de talent de la part des écrivains, soit à un défaut d'appréciation de celle des lecteurs; et pour parler sans détour, s'attaquer tantôt à l'un tantôt à l'autre. Nous sommes loin en ceci de vouloir fronder; et si nous avons à louer des écrivains applaudis du public, d'un autre côté nous serions autorisés à le mettre en garde contre certains folliculaires pour qui la calomnie, le mensonge et l'hypocrisie sont la fin et les moyens. Cependant, nous le dirons à regret, le journalisme souffre de l'abus que l'on en fait trop souvent, en ce que le lecteur semble confondre dans un même dédain le publiciste qui cherche de bonne foi à éclairer d'intéressantes questions, et l'écrivain qui n'use de la publicité que pour les dénaturer; souvent même, la calomnie offerte avec quelque [illegible] obtient un succès que l'on n'accorde pas toujours aux meilleures intentions.

La situation du journaliste est ailleurs, et particulièrement en Europe toute différente de ce qu'elle est ici. Chacun, ainsi que chez nous y arbore, il est vrai, sa couleur; chacun y soutient avec plus ou moins de vigueur la cause à laquelle il s'est voué; mais, quelle que soit la vivacité de la polémique, un esprit de convenance, dont on ne se dispense jamais, y laisse à l'écrivain la part de considération à laquelle il a droit, et toute personnalité se trouve bannie de la discussion. Qu'importent au public les haines ou les jalousies d'auteurs? Et n'est-ce pas manquer au respect qui lui est dû, que de faire d'une œuvre qui lui est consacrée le réceptacle de contestations injurieuses ou de dégoûtantes récriminations? Nous ne saurions, quant à nous, passer condamnation sur une telle dégradation de la plus belle prérogative du citoyen, celle de publier sa pensée, et nous réclamons pour le journalisme, tel du moins que nous le comprenons, toute l'estime qui doit être attachée au plus noble emploi de la presse. Ils sont haut placés, dans l'estime des hommes, ceux qui se sont honorés du titre de publicistes, et leurs noms en ont reçu un plus beau lustre! A citer les Chateaubriand, les B. Constant, les Carrel, les Martainville, les Genoude, écrivains si dissidens d'opinions mais si consciencieux et si nobles athlètes, nous nous contentons de nous énorgueillir du patriotique ministère auquel nous sommes voués; mais si, après avoir élevé si haut nos regards, nous les ramenons autour de nous, c'est à rougir que nous sommes condamnés! Quelles réflexions amères fait naître un pareil contraste; et comment l'homme peut-il s'élever, et [illegible] doué d'un génie par fois sublime, jusqu'à la hauteur d'un Mirabeau; et retomber jusqu'où nous voyons tomber certains écrivains! C'est donc à l'esprit public, c'est à l'amour de la patrie à soutenir, à encourager les efforts de l'écrivain pénétré de l'importance de sa mission, rassuré qu'il est par la pureté de ses intentions! Non, ce n'est réellement qu'en classant dans l'opinion, ce n'est qu'en distinguant de la foule ceux d'entre les praticiens du journalisme qui peuvent dignement [illegible] une carrière [illegible] que l'on pourra venir à élever ici le journalisme à la hauteur [illegible] être pour être véritablement utile; ce ne saurait être non plus qu'en faisant justice, qu'en vouant au [illegible] ceux qui, par leurs actes ou par leurs écrits, dégradent eux-mêmes leur noble profession, que l'on arrivera à la replacer dignement aux yeux d'une société [illegible] besoins y appellent des gens éclairés et capables.

Nous osons croire, si nous en jugeons par l'indulgence du public à notre égard, que nos réflexions seront prises en bonne part; et nous nous flattons [illegible] si nous avions fait le premier pas dans la voie [illegible] voudrions voir entrer tous ceux qui pratiquent cette carrière du journalisme. Cependant, nous le répétons encore, c'est du public seul que dépend [illegible] c'est sous son égide qu'il deviendra l'une des plus nobles, ou l'une des plus abjectes professions. [illegible] honneur à la profession dans laquelle ont brillé Benjamin Constant, les Foy, les Lamarque, les Carrel, les Cormenin!

Nous annonçons, pour demain, un grand assaut d'armes, sur qui nous croyons devoir appeler l'attention. L'art de l'escrime, jadis si cultivé, et qui formait l'une des branches principales des exercices du corps, mérite d'être cultivé, non seulement pour la défense de sa personne, mais plus encore à cause de la force, de la souplesse, et de la grâce même qu'il développe chez les jeunes gens. Ce n'est point [illegible] d'être plus apte à quereller, plus empressé de [illegible] semblable; c'est dans l'intention de se rendre plus propre à porter les armes au service de la patrie; c'est pour fortifier leur corps et développer chez eux ces qualités précieuses, le sang froid, la justesse du coup d'œil, le mépris du péril, qu'est considérée de nos jours la pratique des armes.

A la vue d'un assaut, il semble que l'on partage la gloire, ou les revers des combattans; le cœur se met de la partie; c'est un noble jeu, c'est un tournoi au petit pied, dont le prix est dans les applaudissemens des spectateurs. A tout prendre, c'est un bel exercice où la jeunesse ne peut rencontrer que la pratique de politesse et d'égards; [illegible] le sentiment des convenances et de générosité, dont ils voient sous leurs yeux des exemples, chez les maîtres qui pratiquent d'une façon si distinguée, l'art noble de l'escrime.

La *Créole* publiera dimanche prochain, une romance qui a obtenu un grand succès à Paris. L'éditeur se propose de publier successivement, les romances les plus en vogue, tout en continuant à offrir au public celles que voudront bien lui confier les artistes de cette ville. L'éditeur fait ainsi à ses lecteurs un avantage évident, puisque le prix de la musique publiée par lui est d'un escalin au lieu de quatre, prix ordinaire des marchands.

SENAT DE LA LOUISIANE.
Présidence de M. Johnson.

Séance du 16 février 1838.

Il y a eu peu de chose à faire dans cette séance, le sénat ayant déjà statué sur presque tous les bills introduits dans le cours de la session. Le peu de ceux qui restent sont encore, les uns, en la possession des comités, et les autres déposés sur le bureau en attendant la présence des membres qui les ont introduits.

Les sénateurs montraient une grande anxiété à connaître le résultat des débats de la Chambre sur le bill relatif aux banques. Aussi, bien que le froid qui régnait fut des plus intenses et que le peu de besogne qu'il y avait à faire fut une excuse raisonnable pour ajourner de bonne heure, cependant les membres ont tenu bon jusqu'à près de trois heures de l'après midi, espérant toujours que le bill en question leur parviendrait et qu'il ne leur resterait plus qu'une très petite chose à faire pour en terminer en dernier ressort avec un sujet qui occupe si vivement toutes les classes de la population. L'ajournement n'a donc eu lieu que lorsque le Sénat a été informé que la discussion avait été close dans la Chambre des Représentans, et qu'un comité de conférence avait été nommé par elle dans le but d'aplanir toutes les difficultés qui avaient été soulevées par une différence d'opinion entre les membres de la Chambre et ceux du Sénat, quant au mérite de quelques unes des sections du bill.

Ainsi donc, d'après l'attitude conciliante que vient de prendre la Chambre, et l'opinion manifestée en particulier par plusieurs des sénateurs d'entrer en concordat et de lâcher la main à quelques unes de leurs prétentions, afin d'en terminer de suite avec ce sujet important, nous avons tout lieu de croire que demain, jour fixé pour la réunion des deux chambres, le comité de conférence présentera son rapport, et qu'on voudra à l'unanimité adopter les différentes parties du bill, que le comité aura cru devoir conserver, comme renfermant les seules dispositions conformes aux besoins du pays, et satisfaisant l'assentiment de tous les membres.

Au résumé la séance du sénat a été assez active, et on a pu passer malgré les recès qui l'ont entrecoupée plusieurs bills d'une nature assez importante pour [illegible] locale.

Nous avons à signaler les bills suivans qui ont passé à leur troisième lecture:

"Acte pour incorporer un collège dans la paroisse de Caddo.

"Acte pour incorporer un pensionnat de jeunes demoiselles à Donaldsonville.

"Résolution nommant un comité de 5 membres chargé de s'enquérir des meilleurs moyens à adopter pour perfectionner le système d'éducation publique et gratuite à la Louisiane.

MM. Winn, Penn, Ducros, Derbigny et Brandt, sont nommés pour composer ce comité.

"Acte relatif à la durée de certains emplois.

M. Winn a proposé d'inclure l'emploi des arpenteurs de paroisses.—Adopté.

L'acte pour amender la loi qui donne une garantie additionnelle aux acquéreurs aux ventes judiciaires, est, à la demande de M. Winn, et sur une objection soulevée par M. Hoa, référé au comité judiciaire.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS
Séance du vendredi, 16 février.

M. Grymes présente une pétition de divers habitans de la seconde municipalité, demandant que la ligne de division entre le 2nd et 3me district, soit mieux définie. Cette pétition est référée à un comité de trois membres, composé de MM. Grymes, Frérot et Sparks.

M. Lawson présente une pétition de M. G. W. Catlett, demandant que certaines sommes avancées par lui, au bureau des travaux lui soient remboursées.

M. Barrow, du comité auquel avait été référée une communication du gouverneur relative aux dépenses occasionnées pour la levée d'un corps de volontaires envoyés dans la Floride, présente un rapport et une résolution, autorisant le gouverneur à transmettre à Washington les comptes des dites dépenses, et à ordonner que le paiement en soit fait au Capitaine Charles Hasey, moyennant une commission de 3 pour 100 sur la somme de $47,989, déboursée par lui pour la paye des dits volontaires. Le rapport et la résolution sont adoptés par la Chambre.

M. Barrow du comité nommé pour examiner la situation des affaires de la Compagnie du Chemin de Fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville, présente un rapport et un bill.

L'orateur soumet à la Chambre une communication de M. E. J. Forstall, président de la Banque des Citoyens, ainsi qu'un rapport de M. Martin Blache, Secrétaire d'Etat, comme surintendant de l'éducation publique, l'orateur soumet de plus une communication de M. Curry, rapporteur des décisions de la Cour Suprême.

La Chambre prend en considération la résolution offerte hier par M. Lawson, pour prendre le vœu du peuple sur la nécessité de convoquer une convention pour amender la Constitution de l'Etat; après quelques débats, cette résolution est référée à un comité spécial composé de trois membres; sont nommés: MM. Brashear, Grymes et Lawson.

L'amendement du Sénat au bill des banques, se trouvant à l'ordre du jour, l'amendement fait à la 1e section devant la Chambre, prescrivant que les emprunts sur les lettres de change devaient être basés sur hypothèques, connaissemens, ou sur de bons endossemens.

M. Davis fait la motion de rejeter cet amendement.

M. Lawson fait la motion d'amender l'amendement, en limitant à la ville de la Nouvelle-Orléans l'effet de la clause qui exige que le comité chargé d'escompter les lettres de change, soit composé de cinq membres.

M. Grymes fait la motion que la considération ultérieure des amendemens du Sénat soient renvoyée au 1er Avril.

M. Cason dit qu'il soutiendrait cette motion dans la seule vue de jeter sur le Sénat toute la responsabilité de la perte du bill.

Après quelques discussions sur une question d'ordre, la motion de M. Grymes a été perdue par un vote de 18 contre 30. L'amendement de M. Lawson est adopté.

M. Slidell fait la motion de rejeter cette partie des amendemens du Sénat, qui rend les directeurs personnellement responsables pour les lettres de change escomptées qui ne seraient pas payées à leurs échéances; M. Slidell fait observer que cela engagerait les directeurs comme s'ils étaient endosseurs de ces lettres de change.

M. Lewis fait la motion de rejeter l'amendement du Sénat. Cette motion a prévalu par un vote de 40 contre 8.

La 14e section du bill a été adoptée par le Sénat. L'amendement du Sénat n'affecte nullement la 19e section.

Le sénat a donné son concours à la 20me et 21me section.

Le sénat a ajouté une nouvelle section après la 21me, exigeant que la direction de chaque banque devra se composer de douze membres, dont une moitié sera nommée par les actionnaires, et le reste par l'Etat ou la ville.

Une motion faite par M. David de rejeter cette section est adoptée par un vote de 43 contre 3.

La section suivante du bill original qui avait été rejetée par la chambre, se trouve maintenant rétablie par le sénat; cette section prescrit que les banques ne pourront pas donner des plus grands privilèges d'hypothèques ou de plus grands privilèges en cas d'atermoiement que les individus en particulier.

M. Lawson fait la motion d'introduire un proviso pour que les hypothèques sur lesquelles les bonds de l'Etat ont été émis, ne soient affectées par l'effet de cette section.

M. Grymes s'oppose à cet amendement, et observe que c'est ce qu'il y aurait de plus mauvais dans toutes les parties de la section. Toutes les banques, dit le membre, doivent être placées sur le même pied. Les circonstances qui ont causé l'émission des bons [illegible] de l'Etat ne doivent avoir aucune influence sur les membres de la législature.

L'amendement de M. Lawson est adopté par un vote de 28 contre 15.

Sur motion de M. Sparks, l'amendement du sénat est rejeté par un vote de 25 contre 18.

Le sénat a concouru à la 23me section du bill, [illegible] qu'elle a été adoptée par la chambre.

La 24me section a été amendée par le sénat de manière que [illegible] l'état exige des banques sur tous les billets au dessous de $5.00 est porté à $10,000. La chambre a concouru à cet amendement.

Le sénat a rétabli la section qui avait été rejetée par la chambre, [illegible] la loi de 1818 relative aux [illegible] pour les billets à ordre protestés. La chambre a persisté dans le rejet de ladite section par un vote de 31 contre 14.

Le sénat a aussi rétabli la section du bill original, qui avait été rejetée par la chambre, autorisant les banques hypothécaires à accorder un crédit permanent aux actionnaires, sur la moitié de leurs actions. La chambre a encore persisté au rejet de cette section par un vote de 35 contre 8.

M. Slidell fait la motion de nommer un comité de conférence composé de cinq membres qui se joindra au comité du sénat pour concerter ensemble sur les divers amendemens qui ont été proposés audit bill. Après quelques débats, sur une question d'ordre, cette motion est adoptée, et l'orateur a nommé MM. Slidell, Cason, Lawson, Lewis et Frérot, membres dudit comité de la part de la chambre.

La chambre s'ajourne à demain, à 10 heures du matin.

Bureau du Secrétaire d'Etat, Nouvelle-Orléans, 15 Février 1838.

A l'Honorable Jos. E. Johnson, Président du Sénat.

Monsieur—J'ai l'honneur de transmettre, par votre canal, au Sénat, le rapport ci-joint.

Je suis avec estime,
Votre obéissant serviteur
MARTIN BLACHE.

Au sénat et à la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane.

En me conformant [illegible] j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée générale [illegible]

Les paroisses [illegible] administrateurs des écoles [illegible] se sont conformés [illegible] de la 16me section de l'acte du 1er avril 1833 [illegible] sont celles de St Bernard, d'Orléans, de Lafourche Intérieure, d'Iberville, de St. Tammany, [illegible] de Rapides, de Ouachita, de Catahoula, de [illegible] de Carroll, de la Pointe Coupée, et des [illegible]

Dans la paroisse St Bernard, il n'y a qu'une seule école, qui compte 31 élèves, tous aux frais de l'Etat [illegible] dont 17 sont au dessous de 10 ans et 14 au dessus de cet âge. [illegible] 8 et 13 ans [illegible] Quelques élèves [illegible] progrès [illegible] du trésor public, du 15 [illegible] 1835 au 3 septembre 1837 la somme de $800.

Dans la paroisse d'Orléans, l'école centrale [illegible] élèves [illegible] aux frais de l'Etat, dont 30 sont au dessus de 10 ans et 100 au dessous de cet âge. Le français, l'anglais, l'espagnol, l'histoire, la géographie et l'arithmétique y sont enseignés par des maîtres capables. Quelques élèves y étudient la géométrie. La bonne conduite et les progrès y sont assez généralement remarqués. Ces écoles reçoivent de l'Etat $10,000 par an.

Dans la paroisse de Lafourche Intérieure, il y a [illegible] le nombre d'élèves n'est pas connu des administrateurs d'une manière certaine, mais qu'ils l'estiment à environ 150, dont 64 sont aux frais de l'Etat. Le nombre des enfans qui [illegible] aucune instruction n'est pas connu non plus. Cette paroisse a reçu du Trésor public, du 15 nov 1836 au 14 mai 1837, la somme de $868.

Dans la paroisse d'Iberville, il y a cinq écoles qui comptent ensemble 106 enfans, dont 70 au dessus de 10 ans et 36 au dessous de cet âge, et dont 33 sont élevés aux frais de l'Etat. Le nombre des enfans indigens, entre 8 et 15 ans, qui ne reçoivent aucune instruction, n'est pas connu des administrateurs. Cette paroisse a reçu du trésor public du 3 novembre 1836, au 1er octobre 1837, la somme de $1240 10.

Dans la paroisse de la Pointe Coupée, il y a quatre écoles. Douze enfans y sont élevés aux frais de l'Etat. Tels sont les renseignemens fournis par le rapport [illegible] des administrateurs. Cette paroisse a reçu du Trésor public du 26 juin 1835 au 30 juin 1837, la somme de $800.

Dans la paroisse St Tammany, il y a trois écoles qui comptent ensemble 25 élèves, [illegible] de l'Etat. L'Anglais, l'arithmétique, l'histoire et la géographie y sont enseignés. Cette paroisse a reçu du Trésor public la somme de $151 31.

Dans la Paroisse d'East Baton Rouge, il y a 11 écoles qui comptent ensemble 83 élèves, dont 5 [illegible] et 37 au dessous [illegible] Cette Paroisse a reçu du trésor public, du 1er Juillet 1836 au 30 Juin 1837, la somme de $1324 74.

Dans la Paroisse de Catahoula, il y a six écoles qui comptent ensemble 151 élèves, dont 87 au dessus de 10 ans, et 64 au dessous, et dont environ 74 sont aux frais de l'Etat. Cette Paroisse a reçu jusqu'au 31 Décembre 1836, la somme de $900.

Dans la Paroisse de Ouachita, il y a 12 écoles qui comptent ensemble 255 élèves, dont 215 au dessus de 10 ans et 40 au dessous, dont 51 sont aux frais de l'Etat. Le nombre présumé des enfans indigens qui ne vont point à l'école est de 125. Les progrès ne sont point remarqués, mais la bonne conduite y est générale. L'anglais, l'arithmétique et la géographie y sont enseignés. Cette Paroisse a reçu du Trésor Public, du 1er Janvier 1835 au 31 Décembre 1835, la somme de $6225.

Dans la Paroisse des Rapides, les administrateurs ne possèdent aucun renseignement sur le nombre des écoles. Dans l'Académie d'Alexandrie où d'après la loi, 10 enfans indigens doivent être élevés, il y a 26 élèves. Cette Paroisse a reçu du Trésor Public, du 15 Juillet 1836 au 15 Juin 1837, la somme de $228.75.

Dans la Paroisse de Carroll, il y a deux écoles qui comptent 58 élèves, dont 27 au dessous de 10 ans et 31 au dessus, et dont 11 sont aux frais de l'Etat. Le nombre des enfans qui ne reçoivent aucune instruction est d'environ 60. L'anglais et l'arithmétique y sont enseignés, et quelques élèves se font remarquer par leurs progrès et leur bonne conduite. Cette Paroisse a reçu du Trésor Public, jusqu'en Décembre 1835, la somme de $157 50.

Le collége de la Louisiane, établi à Jackson, dans la paroisse d'Est Feliciana, paraît être aujourd'hui, d'après le rapport qui m'a été transmis, complètement organisé, et offre toutes les ressources désirables pour acquérir une éducation libérale. Les classes y sont faites par des professeurs habiles, dont le mérite a été éprouvé. Le président du collége est un homme dont la réputation est la plus honorable et la mieux établie. Un bon professeur de français et d'espagnol, qu'il avait été long tems difficile de se procurer, y enseigne maintenant ces deux langues avec succès. Les progrès des élèves sont extrêmement satisfaisans, et promettent des sujets distingués. Le cabinet de physique et de chimie, les instruments de mathématiques et d'astronomie, ont été considérablement augmentés, pendant l'année qui vient de s'écouler; et la Bibliothèque, quoique peu accrue, l'a cependant été d'une manière judicieuse. Un vaste édifice en briques est actuellement en construction, et offrira de nouveaux avantages au collége. Les élèves du collége proprement dit sont au nombre de 35, et ceux de l'école préparatoire au nombre de 71, ce qui forme un total de 106 élèves, dont 7 placés par l'Etat.

Le collège Jefferson, dont le rapporteur du comité chargé de le visiter, a déjà entretenu la Chambre d'une manière si habile et si favorable, mérite incontestablement l'éloge qu'il en a fait dans son rapport. Ayant moi-même assisté aux exercices publics qui ont terminé l'année scholaire, ayant été témoin des progrès sensibles qui ont marqué les diverses études qu'on y cultive, je ne puis que rendre hommage à l'impartialité qui a dicté cet éloge.

Fondé et soutenu par le patriotisme Louisianais, libéralement encouragé par les différentes législatures qui se sont succédées depuis sa création, cet établissement, qui complète à peine sa quatrième année d'existence, ne cesse de puiser de nouvelles forces dans le zèle infatigable qui anime à la fois ses Directeurs, son Provincial, son Censeur des études et ses Professeurs. Les chaires y sont occupées par des hommes d'un mérite distingué, qui tous ont fait leurs preuves dans le professorat, et qui, par [illegible] efforts et de leurs talens, non moins que par leur moralité bien connue, contribuent puissamment à accroître la réputation et la prospérité de ce collége, et à en assurer la stabilité.

Toutes les améliorations dont l'expérience a démontré l'importance ou la nécessité s'y font progressivement remarquer, [illegible] de la sollicitude de ceux qui sont préposés à son administration. Un nouvel et vaste édifice en briques, récemment achevé, permet de recevoir un nombre plus considérable d'élèves. Au 15 décembre dernier, on en comptait environ 130 dont neuf placés par l'Etat.

Le tout vous est respectueusement soumis
MARTIN BLACHE,
Secrétaire d'Etat.

Municipalité No 1.
Séance du Mercredi, 14 février 1838.

Le conseil s'est assemblé ce jour en vertu d'une convocation du maire à la demande de MM. Higgs, Armitage et Cruzat.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal,

Les membres présents furent: MM. T. Duplessis, W. F. C. Duplessis, Armitage, Talane, Fanis, Guillot, High, Lesseps, Cruzat, Pradines, Morel, Lefebvre, Lambert, Canon, Préval, Correjolles, Fernandez et Roy—18.

Absents: MM. E. Duplessis, Wilz, Armas, Brasle et Coquet.

Sur motion l'absence de MM. Durrive et Coquet a été excusée.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente,

Lecture a été faite d'un message du maire en date de ce jour: le 1er article de ce message informait que M. J. Marcondet, adjudicataire du contrat pour la fourniture des bois de construction, offrait pour sa caution M. J. M. Ducros.

Sur motion de M. Guillot, résolu que la dite caution soit acceptée.

Le dernier article du message transmettait une lettre du voyer relative à l'état de délabrement dans lequel la banque du Commerce laisse les rues après le placement des tuyaux.

Sur motion de M. Cruzat, après dispensation des règles, deux amendemens de M. Préval, et un amendement de M. W. F. C. Duplessis.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à requérir la banque du Commerce d'avoir à faire enlever dans un délai de 15 jours, et faire transporter dans les lieux qui seront désignés par le maire toutes les terres laissées dans les rues après le placement des tuyaux, à défaut de quoi le voyer devra après le délai susdit faire enlever les dites terres aux frais de la banque du Commerce.

Il est de plus résolu, que le voyer soit autorisé à faire immédiatement une inspection exacte des réparations de pavage faites par M. Roach dans la 1re [illegible] municipalité, et de faire un rapport à ce sujet au Conseil à la séance de lundi prochain.

Il est de plus résolu, qu'un comité de cinq membres composé d'un membre de chaque district devra se faire assister du voyer, pour faire un examen de la manière dont le nettoyement des rues est effectué, et que le dit comité devra présenter un rapport sur cet objet à la prochaine séance.

MM. Préval, Cruzat, W. F. C. Duplessis, High et Fernandez ont été nommés du comité ci-dessus mentionné.

Sur motion de M. Guillot le conseil s'est dispensé de ses règles ordinaires pour prendre en considération l'ordonnance [illegible] relative à la vente des terrains ci-devant McDonough.

La 1re section ordonnant la dite vente ayant été [illegible] adoptée, M. Cruzat a présenté [illegible] à la dite section prescrivant les conditions de la vente, lequel a été adopté.

M. Cruzat a présenté une section additionnelle [illegible] No. 3, laquelle a été adoptée.

M. Cruzat a présenté un amendement à la section [illegible] ou leurs héritiers [illegible]

M. W. F. C. Duplessis a présenté un amendement [illegible]

Le dit amendement ayant été adopté,

L'appel nominal demandé par M. Armitage sur l'adoption du substitut ainsi amendé a produit le résultat suivant:

Pour l'affirmative, MM. W. F. C. Duplessis, Talane, Fanis, Guillot, High, Lesseps, Morel, Lefebvre, Lambert, Canon, Préval, Correjolles, Fernandez et Roy—14.

Pour la négative, MM. Cruzat, Armitage, Pradines—3.

A été l'adoption de divers amendemens et de trois sections additionnelles dont une de M. Préval et deux de M. Canon.

L'appel nominal demandé par M. Armitage sur [illegible] définitive de l'ordonnance a produit le résultat suivant:

Pour l'affirmative, MM. T. Duplessis, W. F. C. Duplessis, Talane, Fanis, Guillot, High, Lesseps, Cruzat, Morel, Lefebvre, Lambert, Canon, Préval, Correjolles, Fernandez et Roy—16.

Pour la négative, MM. Armitage et Pradines.

La dite ordonnance ayant obtenu la majorité des [illegible] des membres [illegible] en conséquence [illegible]

M. Fanis a présenté une résolution [illegible] comité de [illegible] pour être vendus, à la [illegible] des acquéreurs.

Sur motion de M. W. F. C. Duplessis, le conseil s'est dispensé de ses règles ordinaires pour prendre en considération la dite résolution.

Sur motion de M. W. F. C. Duplessis, résolu [illegible] de la paroisse ci-devant McDonough, soit reconsidéré.

L'appel nominal demandé par M. Préval sur [illegible]

Pour l'affirmative, MM. T. Duplessis, W. F. C. Duplessis, Armitage, Talane, Fanis, High et Pradines—7.

Pour la négative, MM. Guillot, Lesseps, Cruzat, Morel, Lefebvre, Lambert, Préval, Correjolles, Fernandez et Roy.

[illegible]

Sur motion de M. Fanis, le conseil s'est ajourné à lundi prochain 19 du courant à 5 heures du soir.

Note hebdomadaire du Trésorier.

Balance [illegible]	$12187 75
M[illegible] tableaux	2170
B[illegible] Bons [illegible]	5000
B[illegible]	3741 36
Total [illegible]	$6[illegible] 01
Emissions de bons municipaux de 4 [illegible]	$40,000
Emissions de bons municipaux de [illegible]	10,000

Pour copie conforme
D. AUGUSTIN, secrétaire.

DERNIERES DATES

New York	[illegible] fev.	Liverpool	[illegible] jan.
Boston	[illegible] fev.	Londres	[illegible] jan.
Philadelphie	[illegible] fev.	Havre	[illegible] jan.
Baltimore	[illegible] fev.	Paris	[illegible] jan.
Washington	[illegible] fev.	Bordeaux	[illegible]
Charleston	[illegible] fev.	Madrid	[illegible]
Mexico	[illegible]	Cadix	[illegible]
Tampico	[illegible]	Havane	[illegible]
Vera Cruz	[illegible]	Rio [illegible]	[illegible]

Commercial.
PRIX-COURANT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

ARTICLES DIVERS.		De	A
COTON	Bon tout [illegible]	— 12¾	— 13¼
"	Bon ordinaire	— 12	— 12½
"	Beau	— 11½	— 11¾
"	Moyen	— 9½	— 10
"	Ordinaire	— 7½	— 8
TABAC	Première qual.	— 6	— —
"	Seconde	— 5	— —
"	Commune	— 3	— —
"	De Cuba	— 22	— 28
SUCRE	Nlle. Orléans	— 6	— 6½
"	Cuba, blanc	— 12½	— 13
"	Do. brun	— 8	— 9½
MELASSES		— 24	— 27
T. D'EMBAL.	De l'Ouest, la yard	— 22	— 23
"	De Dundee	— 16	— 18
C. D'EMBAL.	la livre	— 8	— 10
CHARBON	De l'Ouest le baril	— 65	— 70
"	De Liverpool	1 25	1 50
"	D'Ecosse	— —	— —
CHANDELLES	Blanc d'spat N. Bedford	— 23½	— 31
"	Do de Nantucket	— 32	— 38
"	De suif	— 15	— 16½
CAFE	De Cuba	— 11½	— 14
"	Du Brazil	— 12	— —
"	De St. Domingue	— 10½	— 11
FARINE	Le baril	— 50	6 75
FRUITS.			
RAISINS	Par caisse	2 —	2 25
"	Par demi caisses	— —	— —
"	Par quart de caisse	— —	— —
AMANDES	A coque tendre, la l.	— 14	— 15
"	A coque dure	— 7	— —
POISSON.			
MORUE	La caisse	1 —	1 12½
HARENG		— 75	— 87½
MAQUEREAUX	No. 1, par baril	10 —	10 50
"	No. 2	8 50	9 —
"	No. 3	5 50	6 —
GRAINS.			
MAIS	En épis, par baril	— 35	— —
"	En grains, par boisseau	— 54	— 60
HARICOTS	Par baril	3 —	3 25
FOIN	Les 100 livres	1 00	1 12½
PEAUX	Louis et Miss.	— 9	— 10
"	Mexicaines	— 11	— 15
PLOMB	En saumons	— 4½	— 5
"	En barres, la liv.	— —	— 7½
CHAUX	De l'Ouest, le baril	— —	— —
"	De Thomastown	1 12½	1 25
PROVISIONS.			
BŒUF	Mess	— 16	—
"	Prime	12 —	— —
PORC	Clair	22 —	— —
"	Mess	15 50	16 —
"	Prime	11½ —	12 —
"	Plats côtes	— 5	— —
JAMBON	Jambon, la livre	— 10½	— 11
"	Envelopes	— —	— —
"	Epaules	— 6	— 6½
"	Plats côtes	— 8	— 8½
SAINDOUX		— 6½	— 7½
BEURRE	Du Nord	— 21	— 31
"	De l'Ouest	— 15	— 18½
SEL	De Liverpool, le sac	2 25	— —
"	Fin, par sac	2 —½	— —
"	Des Iles Turques, p. bo.	— 34	— 35
RIZ	De la Caroline, les 100 l.	4 25	4 75
EAU-DE-VIE	Franç. 1re pr., le gal.	1 25	1 620
"	Américaine, 1re. pr.	— 55	— 60
RUM	De la N. Orl. 1re. pr.	— 38	— 40
"	De la Jamaïque	1 50	2 —
"	Du Nord	— —	— 46
GENIEVRE	De Hollande	1 25	— —
"	Américain	— 65	— 87
WHISKEY	Commun	— 33	— 34
"	Rectifié	— 33	— 34

ESPECES.

Piastres..........4½ à 5½ p. c. de prime
Doublons Espagnols....17 — à —
" Mexicains....16
Souverains..........5 a —
Orameric [illegible]........4 a 5 pr. ct.

BILLETS DE BANQUE.

Banque des E. U. ....2½ a pr
Mobile..........9 a
Mississipi..........16 à 20
Kentucky..........au pair
Tennessee..........10 pr. cent d'esc.

FRET.

Pour Liverpool, coton par livre........1 1/8 d.
Havre, coton par livre..........2 a 2½ c.
Rotterdam, tabac par boucaut........—
Hambourg " ....
Cowes et un marché........—
Ports du Nord des E. U., coton p. bal. 1¼ 1½c
Sucre par baril, de la côte.......5 a 6
De la ville.........5 a 5 75
Tabac par boucaut........6½ à 8 75

MOBILE 15 février.

Coton—Les affaires faites la semaine dernière ont eu une extension des plus considérables, à des prix pleins. Les arrivages continuent à être si forts que le stock s'en trouve augmenté que diminué. Les meilleures qualités de coton sont extrêmement rares, et les affaires ne se font que dans les qualités moins élevées; c'est à dire, la moyenne, la belle et autres plus basses. Reçu cette semaine, 4,200 balles, exporté, 3,712, laissant un approvisionnement d'environ 83,844 balles. Nous quotons:

Bon et fin	13
Bon beau,	11 7/8 a 11 1/2
Beau,	10 1/2
Moyen,	8 3/4 à 9 1/2
Ordinaire,	7 3/4 à 8 1/2
Inférieur,	6 1/2 a 7

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS
Expédiés.

Navire Antioch, Mann, Liverpool. S & J P Whitney
Brick Raymond, Levenseller, Boston, Geo Bedford
Brick Halcyon, Soullard, New-York. Bailey & Abbott
Brick Uncas, Boush, Baltimore. J W Zacharie & Co
Goël Mirror, Drummond, Appalachicola. Kidder & Head
Goël San Jacinto, Higgins, Matagorda, W Bryan

Arrivés.

Steamer Paru, Shrodes, Grand-Gulf.
Steamer Little Red, Gunsels, Shreveport.
Steamer Despatch, Underwood, Vermilionville.
Steamer Ellen Douglas, Riley, Natchez.

LE soussigné partant pour l'Espagne, prévient ceux à qui il peut devoir de lui présenter leurs comptes. Ceux qui lui doivent sont aussi invités de les régler.
15 fev—3 GERONIMO JORDA.

CANDIDATS.

Mr. CHARLES LESSEPS sera soutenu à la prochaine élection des Directeurs de la Banque des Améliorations par un grand nombre d'actionnaires.
14 fev—11

(Communiqué.)

Les personnes suivantes, seront soutenues à la prochaine élection des Directeurs de la Banque du Commerce, par un grand nombre d'actionnaires.

W. G. Hewes, L. R. Arcueil,
Manuel White, D. G. Bordenave,
Chs. Massieu, G. G. Larrie,
Alex. Legendre, Andrew Bowlen,
Abijah Fisk, Edw. Duplessis.
9 fev—25

(Communiqué.)

LES partisans de la Banque du Commerce soutiendront les candidats suivants, à la place de directeurs.

William G Hewes, Isaac Bridge,
L. R. Arcueil, Abijah Fisk,
Manuel White, George M. Lee,
A. Ledoux, A. F. Gray,
Robert Layton, P. N. Layet,
Alexandre Legendre. 8 fev—25

(Communiqué.)

Mr. PESCHIER sera soutenu à la prochaine élection des Directeurs de la Banque des Améliorations par un grand nombre d'actionnaires.

Le ticket suivant sera fortement soutenu à la prochaine élection des directeurs de la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

J. F. Canonge, Charles Forstall,
Jos. Devenport, Joseph Barthet,
J. B. Dolhonde, Norbert Vigné.
6 fev—19

Le ticket suivant sera soutenu par un grand nombre d'actionnaires à la prochaine élection de directeurs de la Banque des Améliorations.

Jos. Devenport, F. Canonge,
J. Barthet, A. Delassize,
J. B. Dolhonde, R. Brugier.
5 fev—[illegible]

Les personnes dont les noms suivent, seront soutenues à la prochaine élection de Directeurs de la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

J. F. Canonge, A. Delassize,
J. Barthet, G. Léonard,
N. Vigné, C. E. Forstall,
A. Pitot.

Les personnes suivantes, [illegible] à la direction de la Banque des Améliorations, à la prochaine élection des directeurs par un grand nombre d'actionnaires.

M. F. Cougot, J. F. Canonge,
J. M. Ducros, Jh. Barthet,
A. Pitot.

Les personnes dont les noms suivent seront soutenues à la prochaine élection de directeurs à la Banque des Améliorations:

Ch. E. Forstall, Norbert Vigné,
F[illegible], Gilbert Léonard,
F. Correjolles, J. B. Dolhonde.

Les numéros suivans sont sortis dans la Loterie de la Louisiane, Classe No. 10:

35, 32, 60, 3, 16, 55, 41, 20, 8, 28.

MERCREDI.
UN GROS LOT DE **$10,000**
25 Lots de 600 Piastres.

LOTERIE de la LOUISIANE.
Autorisée par acte de la Législature, Chap. LXIII, passé le 21 mars 1828.

CLASSE No. 11, pour 1838.

Devant être tirée dans la Rotonde de l'Hôtel de la Bourse, rue St. Charles, mercredi, 21 février 1838, à 5 heures de l'après midi.

D. S. GREGORY & Co.
Successeurs de Yates & McIntyre.

66 Numéros pairés—10 sortant.

Billets $4—Coupons à proportion.

Paquets de 25 billets $100, garantis devoir tirer $42 et pouvant tirer quatre des plus gros lots.

Paquets ou coupons billets à vendre par
C. A. WELLS.
Bureau, rue de la Commune No. 70, entre les rues du Camp et St. Charles. 17 fev

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE taux de la farine fraîche est aujourd'hui de $6 75 le baril, à quel taux, les boulangers devront donner pendant la semaine prochaine [à partir du lundi 19 février] 40 onces de pain pour un escalin [illegible] pour cent en sus, c'est-à-dire, cinquante onces.

Nlle. Orléans, 16 février 1838.
17 fev D. PRIEUR, maire.

TABLEAU DES BANQUES.

LE tableau général des banques se vend aux bureaux de MM. Norman & Co rue Bienville, [illegible] Levée et Chartres. 16 fev

BANQUE DU COMMERCE, N. Orléans le [illegible] février 1838.

UN [illegible] pour cette institution sera élu par les directeurs, jeudi le 22 courant. Les demandes [illegible] au bureau [illegible]
G. O. HALL—Caissier.

AUX PLANTEURS.

UN jeune homme, [illegible] désirerait [illegible] S'adresser à Mrs. Jn. et L. Garnier, rue Royale. 17 fev—[illegible]

AVIS—ANDRÉ MARCHESSEAU, arrivant de France, fait l'ouverture de son magasin situé rue Conti encoignure du passage de la Bourse, lundi 12 courant, offre à vendre les marchandises qui se composent d'un assortiment très nouveau d'objets de modes, robes de bal, chapeaux de paille, [illegible] gants, [illegible] de vanneries [illegible] depuis le plus fin jusqu'au plus gros—Aussi, [illegible] graines de jardinage et de fleurs, eau-de-vie de Cognac, liqueurs [illegible] vin de Champagne, jus de groseilles, [illegible] moutarde de Maille, [illegible] vinaigre, [illegible] de Hongrie, en gros et en détail, à [illegible] 17 fev—6

TRAITES sur New-York et sur Paris à vendre par LARUE & PRÉVOST, 6, rue Royale. 17 fev—3

28 barils mélasse à bon ordre, en débarquement et à vendre par DEVEZIN & DOSSAT. 17 fev

600 barils farine superfine [illegible] en bon état, en débarquement et à vendre par DEVEZIN & DOSSAT, 24, rue Gravier. 17 fev

6000 Gallons mélasse [illegible] à vendre par DEVEZIN & DOSSAT, 24, rue Gravier. 17 fev

300 Boucauts sucre sur habitation et 30 boucauts en magasin, à vendre par DEVEZIN & DOSSAT, 24, rue Gravier. 17 fev

A LOUER

TROIS étages d'une maison neuve bâtie en briques, [illegible] rue de Chartres, entre les rues Conti et Bienville. Ces trois étages, convenables au commerce de marchandises sèches, [illegible] S'adresser rue de Chartres, 81, au Premier. 17 fev

GRAISSE.—340 frequins en magasin, à vendre par COIT & Co., 20, rue de la Douane. 17 fev

GENIÈVRE—6 pipes Weesp, pure, d'importation directe, à vendre par COIT & Co, 20, rue de la Douane. 17 fev

ENGRENEN FEUILLES—[illegible] paquets de différens numéros, à vendre par COIT & Co, 20, rue de la Douane. 17 fev

SUCRE de la Trinité.—36 boucauts et 33 tierces brun et blanc, en magasin et à vendre par F. H. GALLWAY, 31, rue de la Commune. 17 fev

EXPOSÉ de la situation des banques de la Nouvelle-Orléans, au 31 décembre 1837, lithographié sur papier fin et à vendre par NORMAN, STEEL & Co, rue Bienville No. 12. 17 fev

CAFÉ—51 sacs café fin vert, en débarquement du brick Thoos, de la Havane, à vendre par WOOD & SIMMONS, rue Poydras No. 22. 17 fev

CIGARES—73,000 en débarquement de l'Otranto de la Havane, et à vendre par WOOD & SIMMONS, rue Poydras No. 22. 17 fev

FOIN—30 balles foin en débarquement du brick Padang de New York et à vendre à bas prix sur la levée par WOOD & SIMMONS, rue Poydras No. 22. 17 fev

EAU DE VIE de pêche—40 barils vieille eau de vie de pêche de qualité supérieure en magasin et à vendre par WOOD & SIMMONS, rue Poydras No. 22. 17 fev

CHARBON—150 barriques charbon [illegible] à vendre par WOOD & SIMMONS, rue Poydras No. 22. 17 fev

HARICOTS BLANCS—Un petit lot en magasin et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON, rue des Magasins No. 17. 17 fev

100 Barillets beurre de l'Ouest, en magasin et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON, rue des Magasins No. 17. 17 fev

50 Boucauts huile pour l'usage de tanneurs, en magasin et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON, rue des Magasins No. 17. 17 fev

PLOMB—500 saumons de plomb, en magasin et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON, rue des Magasins No. 17. 17 fev

ENCRE—Une bonne quantité, en caisses de [illegible] assorties, en bon ordre d'exportation et à vendre par NORMAN, STEEL & Co, rue Bienville No. 13. 17 fev

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

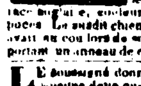

SERONT données à celui qui ramènera à l'encoignure des rues Amour et St. Antoine, faubourg Marigny, ou au bureau de cette feuille, un jeune chien [illegible] race bouledogue, couleur blanc-tigré de petites taches [illegible] Le susdit chien répond au nom de Talma, et avait au cou lors de son départ un collier en peau, portant un anneau de cuivre. 17 fev—5

LE soussigné donne avis au public qu'il ne paiera aucune dette que contracterait son épouse, ayant abandonné son domicile depuis le 10 du courant.
13 fev—5 J. MASSOT.

A VENDRE—Une très jolie maison à [illegible] étages, située rue Conti, cette maison est une des plus commodes et des mieux distribuées pour une grande famille, avec cour et cochère, remises, écuries et une cour close où l'on pourrait faire un petit jardin.

Une autre maison rue des Bons Enfans près de l'Esplanade, faisant une encoignure. Et une autre près de la halle Washington, faubourg Marigny. S'adresser à DIDION, courtier, passage de la Bourse.
14 fev—8

HORTICULTURE FRANÇAISE.

M. Dupré offre en vente un assortiment bien choisi d'arbres fruitiers, de plantes de terre tempérée, d'arbustes, de racines bulbeuses et oignons de fleurs, de graines fraîches, etc.

M. Dupré invite les amateurs à venir examiner la fraîcheur et la beauté de ses plantes, et à se convaincre par eux-mêmes que les prix sont des plus modérés.

Sa résidence est passage de la Bourse, entre les rues St-Louis et Conti; et il croit devoir annoncer qu'il quittera cette ville vers le 1er. mars prochain. 13 fev—8

FONDS DE LA MOBILE—Checks de banque pour la somme de $8000, à vendre par ROBINSON & Co., rue du Camp No. 45. 15 fev—3

THEATRE D'ORLEANS.
Samedi, 17 février 1838.

L'administration s'empresse d'annoncer qu'elle vient de traiter pour 3 Représentations seulement, avec

LA FAMILLE RAVEL,
Avant son départ pour la Mobile.
[A la demande générale.]
LES BEDOUINS ARABES,
Scène imitative des vrais Bédouins.
La Fête Champêtre,
ou
Les Vieillards Danseurs,
Pantomime en 1 acte.
DANSES ET EXERCICES SUR LA CORDE TENDUE.
Le Jeune Père,
Vaudeville en un acte.
On commencera à 6 1/2 heures.
Après le bal, le spectacle commencera à l'heure précise.

Salle de Bal de la Marine.
Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés.
Samedi, 17 Février 1838.

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée; Cavaliers..............$1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans l'Etablissement un bon Restaurant et une bonne Buvette; de plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la Salle de Bal avec des armes. 15 fev—3

Salle Washington.
Dimanche, 18 Février 1838

Grand Assaut d'Armes,
DE POINTE ET DE CONTREPOINTE,
Donné par Mr. A. JUMEL, ex professeur de l'Ecole Militaire de West-Point.

L'assaut sera ouvert par M. JUMEL et un AMATEUR de cette ville, et sera continué par M. LALOUETTE, LUSSAN et divers maîtres et amateurs. MM. JUMEL et LALOUETTE fermeront l'assaut.

Intermède Musical et Grand Orchestre Militaire.

CONTREPOINTE.

L'assaut sera ouvert par Mr. D'HAMECOURT, professeur de cette ville et Mr. SARA, et sera continué par divers maîtres et amateurs.

MM. D'Hamecourt et Romère fermeront l'assaut.

Les bureaux seront ouverts à onze heures et l'assaut commencera à onze heures et demie précise. 15 fev—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—Charles Derbigny vs Succession Dussau, fils aîné, Bertrand Barre et Pierre Bertrand.—En vertu d'un ordre de saisie [illegible] à moi adressé, j'exposerai en vente publique, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, lundi 5 mars prochain, à 1 heure de relevée, les droits, titres, intérêts et réclamations des défendeurs aux propriétés suivantes:

1. Un certain morceau de terre situé dans la paroisse de Jefferson, mesurant deux arpens de face sur quatre-vingts arpens de profondeur, rive droite du Mississipi, vis-à-vis la partie supérieure de Carrollton. Ledit morceau de terre n'ayant que cent trente huit pieds de largeur dans la profondeur, borné d'une part [illegible] l'habitation de Camille Zéringue, et dans la partie supérieure par le morceau de terre appartenant à G. [illegible] Fasende, ainsi que les bâtisses [illegible] qui s'y trouvent.

2. Le nègre nommé HECTOR, âgé de 50 ans.

Ces biens [illegible] seconde et dernière criée, la propriété et les biens susdits seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur; l'acquéreur fournissant son obligation à douze mois, avec une caution bonne et solvable, pour la somme de $4661.50, avec intérêt de cinq pour cent sur la somme de $3250, à dater du 15 novembre 1837 jusqu'à parfait paiement, ainsi que les frais de procès; et la balance en trois billets de $3250 chaque, avec endosseur à satisfaction et payables le 15 novembre 1838, le 15 novembre 1839 et le 15 novembre 1840, et hypothèque spéciale sur la propriété vendue, pour renouveler le paiement des trois billets d'égale somme et payables aux dates ci-dessus.

17 fev—3, 1pe MANUEL J. GARCIA, shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—Ignace Mace contre Cornélius Hurst—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé, j'exposerai en vente publique, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, mardi 20 mars prochain, à une heure de relevée, les droits, titres, intérêts et réclamations du défendeur à un certain lot de terre situé dans le faubourg Bouligny, dans la paroisse de Jefferson, désigné sur le plan original dudit faubourg par la lettre C, ayant soixante pieds de face à la rue Tchoupitoulas, et s'étendant dans la profondeur jusqu'au fleuve, ainsi que les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de la vente comptant.

17 fev—3, 1pe MANUEL J. GARCIA, shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—F. [illegible] & Co. contre Dakin & Dakin—Cour de District—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé, j'exposerai en vente publique, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, le mardi 20 mars prochain, à une heure de relevée,

Les droits, titres, intérêts et réclamations des défendeurs à un certain carré de terre, situé dans la ville de Bloomingdale dans ce district et la susdite paroisse, désigné carré No. 20, contenant vingt terrains. Dix face au fleuve Mississipi, désignés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, et dix face à Front street, désignés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10; le dit carré mesure deux cents quatre-vingts pieds, sept pouces face au fleuve Mississipi, deux cents quarante cinq pieds face à State street (rue d'Etat), deux cent quatre-vingt sept pieds, deux pouces face à Front street (rue de Devant), et deux cent trente deux pieds sur la limite de la propriété de C. Hurst, (le tout mesure anglaise), le même lot de terre acheté par les défendeurs de John Green, par acte passé devant W. Y. Lewis, notaire public, du 6 Janvier 1837.

Conditions de la vente.—La somme de deux mille quinze piastres, avec intérêt de dix pour cent par an, sur la somme de deux mille piastres, à dater du 20 décembre 1837 et les frais du procès comptant. La somme de deux mille piastres payable le 17 décembre 1838 et une égale somme de deux mille piastres payable le 17 décembre 1839.

17 fev MANUEL J. GARCIA, shérif.

EN vertu d'un alias ordre de fieri facias à moi adressé par l'Honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le 20 de mars 1838, à une heure P. M., à la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre les rues Royale et Chartres, une négresse nommée Betsy, âgée d'environ 16 ans. Saisie à la poursuite de Wm. Baswell.

Conditions comptant.

17 fev R. BEAUREGARD, Marshal.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Joseph Chavron.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par les curateurs de la dite succession, ne serait pas approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la Cour.

17 fev W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Samuel Shannon.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire de ladite succession, ne serait pas approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la Cour

17 fev W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane.—A tous ceux que cela peut concerner Salut—Qu'il soit connu que: attendu que Lewis Augustus Finley, demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, Régistre des Testamens, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et ex-officio greffier de la Cour des Preuves, dans et pour, la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un Acte de la Législature, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux Ventes Judiciaires", approuvé le 10 Mars 1834—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu et en exécution d'un ordre de vente de la dite Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du vingt six Octobre mil huit cent trente sept, rendu dans l'affaire de la succession de feu le Docteur John [illegible] Coulon McMahon, conformément aux délibérations d'une assemblée de famille, convoquée et tenue le neuf Octobre mil huit cent trente sept, pardevant le sieur Félix Grima, notaire public, lesquelles délibérations d'assemblée de famille sont dûment homologuées par la dite Cour des Preuves; et aussi après les avis requis par la loi, Je susdit Régistre des Testamens, ai le deux de décembre mil huit cent trente sept, offert en vente publique, à l'encan, pour compte de la dite succession du feu le Docteur John P. C. McMahon, la propriété foncière ci-après décrite, laquelle fut adjugée comme suit, savoir:

Description de la Propriété d'après le transfert judiciaire.—Une Maison et un lot de terre, situés rue Carondelet, entre les rues Hévia et Girod, [illegible] lequel lot mesure vingt-cinq pieds, neuf pouces de face, sur une profondeur d'environ cent soixante et dix neuf pieds, six pouces, suivant dans la profondeur à une allée de vingt pieds de large, qui sert à l'usage commun de ce lot et des lots y attenant, les améliorations consistant en une maison en briques à trois étages; et dans la profondeur en une maison à deux étages, avec magasins, chambres à domestiques, etc; le tout en briques et couvert en ardoises, adjugé au susdit Lewis Augustus Finley, plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix de dix-sept mille six cents piastres—$17,600.

Conditions de la vente:—L'acquéreur assumera le paiement d'un certain billet, souscrit le sept de Mai mil huit cent trente cinq, par le dit Docteur McMahon pour la somme de quatre mille sept cent soixante six piastres deux tiers de cent, portant intérêt à raison de sept pour cent par l'an, du jour de sa date jusqu'au paiement, tiré à l'ordre et endossé par William N. Chase, et payable à trois ans de date; lequel billet fut donné par le défunt Docteur McMahon, en partie de paiement de la susdite propriété; et la balance payable comptant.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre le lot de terre et les bâtisses ci-dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à démontrer dans trente jours [illegible] du présent avis, dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour des Preuves, ce quinzième jour du mois de février A. D. 1838.

17 fev W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

CHEVAL EPAVE.

Conduit à l'écurie [illegible] rue de l'Hôpital entre les rues Royale et Bourbon, un petit cheval [illegible] ayant une petite étoile blanche [illegible] les deux pieds hors de montoir blancs. S'il n'est pas réclamé dans les dix jours qui suivront le présent avis, il sera vendu par Mr P. A. Guillotte le samedi 3 mars prochain aux lieu et heure accoutumés. 17 fev—13

PRESSE A COTON DU MISSISSIPPI.

CET établissement étant complet, on recevra du coton, pour mettre en entrepôt ou pour presser, en s'adressant soit au soussigné, sur les lieux, ou au bureau de L. Millaudon, rue Royale No. [illegible]
E. V. BAXTER.
13 fev—6 CHAS. PADOUE.

POUR LA MOBILE ET GAINSVILLE.

Le bateau à vapeur supérieur et fin marcheur Echo, capitaine McGlure, est maintenant prêt à recevoir du fret pour le port ci-dessus et les lieux intermédiaires et partira Dimanche 18 courant à l'heure accoutumée. Pour fret ou passage, ayant d'excellens emménagements, s'adresser à bord ou à JOS. LANDIS & Co, rue Poydras No. 14. 17 fev

POUR LA HAVANE.

Le navire à vapeur CUBA, capitaine A. S. Page, partira pour le lieu susdit, mardi soir, 20 du courant, à 5 heures précises.

Les passagers pour cette voie, sont requis de se rappeler que tout l'argent du passage doit être payé à l'agent avant le jour du départ et d'en obtenir un reçu pour le produire au capitaine à bord; et aussi qu'ils aient à se pourvoir d'un passeport du consul espagnol, autrement ils ne pourront passer sur ce navire.

Aucun lit ne sera retenu à moins que l'on ne paye d'avance. Pour les conditions, s'adresser à
16 fev R. GAMBLE, Agent, No. 19, rue Royale.

Pour St. Louis, Alton, Beardstown, et tous les ports intermédiaires.

Le steamer UNITED STATES, capitaine James B Hill, ayant presque tout son chargement engagé, partira positivement dimanche matin 18 du courant. Pour fret de quelques tonneaux de marchandises légères, ou pour passage, s'adresser à bord ou à
15 fev BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.

POUR TUSCUMBIA ET FLORENCE, et tous les ports intermédiaires

Le steamer ROBT. MORRIS, ayant une grande partie de son chargement engagé partira incessamment pour les ports ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis à vis de la rue de Notre Dame, ou à PIERCE, SHANNON & BROTHER, 36, rue Gravier.

N. B. Le Robert Morris, ne tirant que très peu d'eau, il lui sera facile d'aller à Florence sans difficulté. 15 fev

POUR TUSCUMBIA & FLORENCE.

Le steamer MOHICAN, [illegible] ayant une grande partie de son chargement engagée partira incessamment. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à bord ou à
16 fev FORSYTH & LIMERICK, No. 125, rue des Magasins.

POUR LE HAVRE—Passage seulement

Le brick supérieur et fin voilier GEORGE, capitaine Wise, partira sans délai. Pour passage, ayant d'excellens emménagements, s'adresser à
17 fev LEVI H. GALE, rue de la Commune No. 93.

POUR BOSTON.

Le brick supérieur et fin voilier General Bolivar, partira sans délai. Pour fret ou passage, ayant d'excellens emménagements, s'adresser à
17 fev LEVI H GALE, rue de la Commune No. 93.

POUR LE HAVRE.

Le navire français, fin voilier, HERCULE, capitaine J. B. Andrac, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, sera promptement expédié. Pour fret de 300 balles coton, ou pour passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
17 fev A. QUERTIER & ALBERT, rue St. Louis No. 28.

POUR LA HAVANE.

Le brick fin voilier doublé et chevillé en cuivre LANCET, capitaine Young, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser au capitaine à bord, ou à
17 fev R. GRONING & Co.

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier classé A. 1. ROGER SHERMAN, capitaine Lowell, partira sans délai. Pour passage seulement, ayant d'excellens emménagements s'adresser à
15 fev L. H. GALE, rue de la Commune No. 93.

POUR GALVESTON (Texas.)

La goëlette fine voilière, doublée et chevillée en cuivre Virgil, capitaine F. P. Marsoillier, partira sans délai pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant d'excellens emménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à
15 fev R. GRONING & Co.

POUR TAMPICO

Le brick COMET, fin voilier, capitaine Henry Dickerson, désire l'encombrement de 150 barils, pour compléter son chargement, et partira sous peu. Pour fret duquel ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, au bout de la rue Toulouse, ou à
14 fev CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR LA HAVANE.

Le brick OTRANTO, fin voilier, capitaine London, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à
14 fev R. GRONING & Co.

POUR SAVANNAH.

La goëlette LEONIDAS, capitaine Kelley, ayant la moitié de son chargement engagé, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour le reste du fret ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis de la place d'armes, ou à
6 fev WOOD & SIMMONS, No. 22, rue Poydras.

AUJOURD'HUI.
UN LOT CAPITAL DE
$20,000!
DIX LOTS DE MILLE PIASTRES.
BILLETS CINQ PIASTRES SEULEMENT.

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES:
CLASSE No. 19.
Autorisée par une loi du 21 mars 1828.

Devant être tirée dans le salon de Merchants Exchange, attenant au bureau de la Poste, samedi 17 Février 1838, à 5 heures P. M.
J. K. MEAD, Directeur.

75 Numéros—12 sortant.

PROGRAMME.

1	Lot de	20,000	20,000
1	"	5,000	5,000
1	"	3,000	3,000
1	"	2,250	2,250
1	"	2,000	2,000
1	"	1,500	1,500
1	"	1,300	1,300
1	"	1,250	1,250
1	"	1,200	1,200
1	"	1,100	1,100
10	"	1,000	10,000
10	"	500	5,000
10	"	400	4,000
30	"	200	6,000
30	"	100	[illegible]
160	"	100	16,[illegible]

Et une foule d'autres lots s'élevant à $653,220.

Billets $5—Demi $2 50—Quarts $1 25.

Paquets de 25 billets, $125, devant tirer 60 piastres, et pouvant tirer quatre gros lots s'élevant à $30,000.

Paquets de coupons à proportion.

Bureau du directeur Merchants Exchange, à l'Arcade No. 4, et rue de Chartres No. 118.

Les lots gagnés sont payés sur le champ.

15 fev J. K. MEAD—Directeur.

COMPAGNIE DE POMPIERS DITE WASHINGTON, No. 4.

UNE assemblée spéciale de ladite compagnie sera tenue le 17 courant, à 7 heures P. M. Des affaires de la plus haute importance devant y être traitées, la plus grande ponctualité est réclamée.

17 fev—1 BENJ. VAN OSTERN—Secrétaire.

VOLTIGEURS—ATTENTION!

LA compagnie se réunira en bourgeois, dimanche prochain 18 du courant, à 9 heures précises du matin, au lieu ordinaire chez le capitaine, pour procéder à l'élection d'un sergent.

Par ordre du capitaine,
15 fev F. BRELET—Sergt major

MADAME Vve. BREFFEIL, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont honoré son mari de leur confiance, qu'elle continue son établissement, et qu'elle vient d'y mettre à la tête, un ouvrier armurier, qui a travaillé plusieurs années à Paris.

16 fev—4 60, rue Condé.

SUCRE ET MELASSE.—Quelques récoltes de choix, à peu de distance de la ville, à vendre par
16 fev JOS. BARTHET, 28, rue Toulouse.

BINOCHE FRERES, rue Royale, No. 158, et encoignure Toulouse, ont l'honneur de prévenir les dames de la Nouvelle Orléans, qu'ils viennent de recevoir un grand choix de nouveautés, tel que soieries, écharpes, châles fichus, lingerie, jaconas, mousselines, guinghams noirs et autres étoffes pour deuil. Ils se proposent de donner ces articles à très bon marché. 16 fev

ON demande à louer, soit dans la rue de Chartres, depuis la rue St. Louis jusqu'à la rue du Canal, ou sur la Levée entre la même distance, ou dans l'une des rues transversales de la Levée à la rue de Chartres, DEUX OU TROIS ETAGES, d'un magasin. S'adresser au bureau de l'Abeille. 9 fev—6

ESPECE, billets de la Banque des Etats Unis, et billets du Trésor achetés par
15 fev—3 ROBINSON & Co, rue du Camp No. 45.

BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE.
Nouvelle Orléans, 15 février 1838.

LA direction se réunira à l'avenir tous les Mercredis et Samedis soir. Les soumissions pour l'escompte devront être faites les dits jours, avant une heure de l'après midi.

Par ordre de la Direction.
16 fev J. B. PERRAULT, Caissier.

CARTES A JOUER—Summons, Hart & Co reçoivent constamment en main, un grand assortiment de cartes à jouer Allemandes et Françaises, de diverses qualités, qu'ils offrent à vendre à bon marché, au No 70 rue de Chartres. 10 fev 30

CIGARRES.—En débarquement du brick Otranto de la Havane et à vendre par le soussigné, 185 milliers cigares Regalia, Trabucos, etc.
16 fev J. M. CABALLERO, 80, rue St. Louis.

DOUBLONS MEXICAINS, à vendre par
16 fev J. M. CABALLERO, 80, rue St. Louis.

CAFE.—En magasin et à vendre par le soussigné, 100 sacs café vert de la Havane de la première qualité.
16 fev J. M. CABALLERO, 80, rue St. Louis.

BOIS ET PLANCHES à vendre à bon marché—
112,000 pieds poutres [illegible];
30,000 pieds petits [illegible];
10,000 pieds pour boiseries;
10,000 pieds [illegible] et planches.

E. FISHER & Co.
Encoignure Louisa et Front street.

On pourra se procurer toute espèce de bois et [illegible] de construction. 16 fev—3

MAGASIN DE TOILE, No. 181 rue Royale—JOHN H. MARTINSTEIN, a transporté son magasin à l'endroit mentionné, où il offre à vendre un assortiment général de toile à chemises, à draps, linge de table, &c., qu'il a reçu directement des manufactures de Silésie (en Prusse) garanties de toile pure. De plus, à vendre 4 pipes genièvre dans le magasin de la Douane, ayant droit au Drawback. 15 fev—3

AVIS—M. G. Durand a formé depuis le 1er. février 1838, une société avec son frère Pierre Durand, sous la raison de Durand Frères. Leur magasin a été transporté au No. 156, rue Royale, entre les rues St. Louis et Toulouse.
G. DURAND.
15 fev—3 P. DURAND.

ARBRES FRUITIERS d'espèces choisies, et dans le meilleur état de conservation.

Graines de légumes et de fleurs, garanties.

Aussi, le Jardinier de la Louisiane.

A vendre par LELIEVRE,
Encoignure Royale et Ste. Anne.
13 fev—17

Ventes à l'Encan.

PAR M. BARNETT Sr.
Vente de Syndic.

IL sera vendu le samedi, 24 de mars prochain, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, daté du 8 février 1838, et sous la surveillance du syndic, les propriétés ci-après décrites, abandonnées par Thomas [illegible] à ses créanciers:

QUATRE LOTS DE TERRE, situés dans le nouveau faubourg Marigny, portant les numéros onze, douze, treize et quatorze, dans l'îlet No. 7, entre les rues des Champs Elysées, Français, Morales et Urquhart. Les numéros onze et douze mesurent chacun trente pieds sept pouces de face à la rue Urquhart, sur une profondeur de cent soixante pieds onze pouces, et les numéros treize et quatorze mesurent chacun trente pieds sept pouces de face à la rue Morales, sur une profondeur de cent soixante pieds et onze pouces.

Ces quatre terrains ne forment qu'un seul lot et se trouvent au centre de l'île; ils seront vendus aux termes et conditions suivantes: dix-huit cents piastres comptant; neuf cents piastres payables [illegible] août mil huit cent trente huit, et le reste comptant.

DEUX LOTS DE TERRE, situés au faubourg Franklin, face à la promenade de Washington, entre les rues St-Avide et Prosper, mesurant chacun trente pieds de face, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds, payables un tiers comptant et le reste à six et douze mois de crédit. Le tout devant être garanti par des billets endossés à la satisfaction du syndic, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente par devant Louis Pérand, notaire public, aux frais des acheteurs. 17 fev—11, 2ps

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu mardi, 20 mars prochain, à midi, à la Bourse de l'Arcade, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District, en date du 27 novembre 1837 et sous la direction du syndic des créanciers de MM Moskins et Willcoks:

DEUX LOTS DE TERRE, situés dans le faubourg des Religieuses, dans l'îlet compris entre les rues Ste-Marie, Ursulines, Fahcuy et Tanatarier, ces lots désignés sur le plan, comme Nos. 7 et 8, mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue Ste-Marie, et 32 pieds sur le derrière; le lot No. 7 a une profondeur de 125 pieds et 8 lignes, sur la ligne du lot No. 6, et 125 pieds 11 pouces et 5 lignes, sur la ligne du lot No. 8. Le lot No. 8 a une profondeur de 125 pieds 3 pouces et 7 lignes d'un côté, et 125 pieds 7 pouces et 5 lignes sur la ligne du lot No. 7, le tout mesure anglaise.

Conditions:—L'acheteur assumera le paiement de deux billets: l'un de $700, dû le 24 de juin 1838, et l'autre de $700, dû le 24 décembre 1838, le reste comptant. 7 fev—17, 22, 28, 7, 14, 20

PAR [illegible]BACH & CALHOUN.

IL sera vendu samedi, 17 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis

L'ESCLAVE NANCY, quarteronne, âgée d'environ 16 ans, bonne cuisinière, bonne couturière, [illegible] et repasseuse, de plus parfaite gardienne d'enfants, et portée de bonne volonté [illegible] tout ce qu'on lui demande.

Conditions.—Moitié comptant, et le reste à 4 mois de crédit en billet endossé à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente, par devant Jules Mossy, notaire, aux frais des acquéreurs. 17 fev—[illegible]

PAR J. LEVY.

IL sera vendu aujourd'hui à 4 heures [illegible] entre les deux marchés [illegible] du brick Dove.

Aux mêmes jour et lieu, [illegible] 200 [illegible] vin de Ténériffe, de bonne qualité, à 4 mois de crédit. 17

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain, 17 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, il sera vendu la négresse PORTINET, âgée à peu près de 45 ans, [illegible] négresse pour le champ, et garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions comptant.

L'acte de vente aux frais de l'acquéreur, chez Jos. Cuvillier, notaire public. 15 fev—2

PAR DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu, Samedi 24 février 1838, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues de Chartres et Royale, à midi.

Cinquante actions de la chambre d'assurances des Marchands.

Un terrain situé à l'encoignure des rues St. Philippe et Derbigny, mesurant quarante pieds de face à la rue St. Philippe, et cent dix-sept pieds de face à la rue Derbigny, ensemble la maison double en [illegible] étages qui se trouve dessus, briquetée entre poteaux et couverte en ardoises, plus une cuisine de deux [illegible] en bon état.

Conditions—les actions comptant. Pour la propriété l'acquéreur assumera les paiemens suivans: $1700 payables le 10 novembre 1838; $1700 le [illegible] 1839, et la balance payable à six et douze mois en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé par Amédée Ducatel, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 14 fev—10

PAR DOMINGON & SAMORY.

IL sera vendu, samedi 17 du courant, un terrain et [illegible] maisons situées rues des Remparts et Bassin ayant 20 pieds de face aux deux rues sur 120 de profondeur mesure française, la maison faisant face à la rue des Remparts est briquetée entre poteaux, celle [illegible] face à la rue du Bassin est bâtie en bois, la dite propriété est louée à $60 par mois jusqu'à la fin de juin.

Conditions—1/3 comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. 13 fev—5

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu lundi, 19 février 1838, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves [illegible] pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 2 février 1838.

Les effets mobiliers consistant en linge, meubles et une moitié indivise d'une quantité de toile d'emballage, appartenant à la succession de feu John C. Bohmer. 7 fev—3

PAR BOUNY & GUINAULT.
Succession Hulin.

IL sera vendu le mercredi, 28 février prochain 1838, à midi précis, à la Bourse de la ville, rue St-Louis, entre Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, en date du 23 janvier 1838, et pour compte de la succession de feue Marie Félicité Adélaïde Joly, veuve de feu François Auguste Amand Hulin,

Un lot de Terre situé sur le chemin du Bayou, à main droite en allant vers le Bayou St. Jean ayant 60 pieds de face audit chemin du Bayou, sur 270 pieds de profondeur. Ensemble les bâtisses et dépendances qui s'y trouvent.

Un autre lot de Terre, situé en cette ville, à l'encoignure des rues Ste-Anne et Bourgogne, ayant 24 pieds 6 pouces de face à la rue Ste-Anne, et 32 pieds de face à la rue Bourgogne. Ensemble les améliorations qui s'y trouvent.

Conditions: un quart comptant et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit en bons billets endossés à la satisfaction du vendeur, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les propriétés ci-dessus seront vendues conformément aux plans qui seront exposés à la rotonde [illegible] quelques jours avant la vente.

Les actes de vente se passeront pardevant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 26 janv—29

COFFEE—51 bags prime green, landing from Thoos, from Havana, for sale by
feb 17 WOOD & SIMMONS, 22 Poydras.

SEGARS—73,000 landing from Otranto, from Havana, for sale by
feb 17 WOOD & SIMMONS, 22 Poydras.

HAY—[illegible] bundles Hay, landing from brig Padang from New York, for sale low from Levee by
feb 17 WOOD & SIMMONS, 22 Poydras.

PEACH BRANDY—40 bbls superior old Peach Brandy, in store, for sale by
feb 17 WOOD & SIMMONS, 22 Poydras.

LARD—540 kegs in store, for sale by
feb 17 COIT & CO, 20 Custom House.

GIN—6 pipes pure 'Weesp' direct importation, for sale by
feb 17 COIT & CO, 20 Custom House.

MOLASSES—28 barrels Molasses, in good order and for sale by
feb 17 DEVEZIN & DOSSAT.

FLOUR—600 barrels superfine flour, in good order and landing, for sale by
feb 17 DEVEZIN & DOSSAT.

MOLASSES—6000 gallons Molasses, on plantation, for sale by
feb 17 DEVEZIN & DOSSAT.

SUGAR—300 hhds sugar on plantation, and 30 hhds in store, for sale by
feb 17 DEVEZIN & DOSSAT, 24 Gravier st.

BUTTER—80 kegs Goshen butter for sale by
feb 17 ROBERT H WHITE, 34 Gravier st.

STATIONARY—in all varieties furnished to Banks and Counting rooms, at prices to suit the times, by
feb 17 NORMAN, STEEL & CO. 12 Bienville st.

DEMIJOHNS—1000 for sale by
feb 17 ROBERT H WHITE, 34 Gravier st.

SWEET MALAGA WINE—100 quarter casks sweet Malaga wine, landing and for sale by
feb 17 ROBERT H WHITE, 34 Gravier st.

OIL—100 bbls pure fall oil in store and for sale by
feb 17 ROBERT H WHITE, 34 Gravier st.

NAILS—250 kegs in store and for sale by
feb 17 ROBERT H WHITE, 34 Gravier st.

HAY—350 bales Northern hay, landing and for sale by
feb 17 EASTMAN & BROS, 30 Camp.

SOAP—300 whole boxes J Gould's No 1 soap, 50 half do do landing from ship Emp[illegible] and for sale by
feb 17 ROBERT H WHITE, 34 Gravier st.

HAY—125 bales of hay landing from brig Grand Turk, from New York, and for sale by
feb 17 J A BARELLI & Co 61 Common street.

LARD—450 kegs prime leaf lard, in fine shipping order, for sale by
feb 17 BOGERT & HAWTHORN, 63 Gravier st.

DURABLE INK—for marking without preparation, a superior article and warranted, for sale by
feb 17 NORMAN, STEEL & CO, 12 Bienville st.

COFFEE—Havana Coffee, landing ex brig Otranto, for sale by
feb 17 LAYET & AMELUNG, 17 Commerce st.

FLOUR—200 bbls Flour, in store for sale by
feb 17 LAYET & AMELUNG, 17 Commerce st.

BACON—100 hhds hams, sides and shoulders for sale by
feb 17 LAYET & AMELUNG, 17 Commerce st.

CORN—1000 bags shelled Corn, [illegible] fine shipping order, for sale by
feb 17 BOGERT & HAWTHORN, 63 Gravier st.

PORK—Mess and prime Pork, also rumps, flanks, jowls, hams and shoulders in pickle for sale by
feb 17 BOGERT & HAWTHORN, 63 Gravier st.

RIO COFFEE—[illegible] bags prime green Rio Coffee, landing and for sale by
feb 17 BOGERT & HAWTHORN, 63 Gravier st.

SHEET IRON—[illegible] bdls of various numbers, for sale by
feb 17 COIT & CO, 20 Custom House.

EVANS & CO, No 10 Chartres street have recently received and offer for sale a complete assortment of gentlemen's superfine black Beavers, [illegible] and silk Hats, of the latest fashions. feb 17

OTTER CAPS—EVANS & CO, 10 Chartres street have received an assortment of gentlemen's superfine Otter caps of the most approved pattern. feb 17

INK—Good quality in cases [illegible] good shipping order, for sale by
feb 17 NORMAN, STEEL & CO, Stationers, 12 Bienville st.